



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

20 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

1. Arrêté n° 1214 PR du 23 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Théo, Teddy KREGAR

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

2. Arrêté n° 4434 MFT/DTI du 24 juin 2026 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des médecins, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2026

Ministère des grands travaux, de l'équipement

3. Arrêté n° 4383 MGT du 23 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, dépendant du quai de Hakahau, sis commune de Ua Pou, au profit de la SARL Magasin Marielle Maire
4. Arrêté n° 4441 MGT/DEQ du 24 juin 2026 portant permission de voirie pour des travaux de déploiement du réseau fibre optique de la SAS Onati Opérateur Télécom & Multimédia dans les dépendances du domaine public du pays sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, section Vairao

Ministère de l'économie, du budget et des finances

5. Arrêté n° 4442 MEF/DGAE du 24 juin 2026 portant agrément de la SARL Tahiti Travel Retail (à l enseigne commerciale L'aviation) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

6. Arrêté n° 4409 MPR du 24 juin 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée Tautu Mareva, cadastrée section DE n° 9, sise commune associée de Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Hoani, Mike FARAIRE
7. Arrêté n° 4410 MPR du 24 juin 2026 portant autorisation de location du lot n° 1b dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de la SCA Hotu no Faarua représentée par M. Jean TEHURITAU
8. Arrêté n° 4440 MPR/DIREN du 24 juin 2026 autorisant la société CERPOL à installer et exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques et de matériel médical dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

9. Arrêté n° 4413 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Ninirei TEMAIANA sous l'enseigne commerciale Ninirei pour financer l'achat d'équipements
10. Arrêté n° 4414 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Heu KAMAKE sous l'enseigne commerciale Poema pour financer l'achat d'équipements et de matières premières
11. Arrêté n° 4415 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Gilienda TETUAITEROI épouse CLARK sous l'enseigne commerciale Entreprise Hotuhei pour financer l'achat d'équipements et de matières premières
12. Arrêté n° 4416 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Nathalie RAIO veuve LI SIU sous l'enseigne commerciale Vanira Pareos pour financer l'achat de matières premières
13. Arrêté n° 4417 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Teonoiatu TETUAMANUHIRI sous l'enseigne commerciale Les Trésors de Mataiva pour financer l'achat d'équipements
14. Arrêté n° 4418 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Justine TEANIHI épouse MAIRAI-BELLAIS sous l'enseigne commerciale Kamaina pour financer l'achat d'équipements et de matières premières
15. Arrêté n° 4419 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de M. Daniel TIKARE sous l'enseigne commerciale Te Ora Raa Créations pour financer l'achat d'équipements et de matières premières
16. Arrêté n° 4420 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « Expertise » (volet 3) en faveur de Mme Kimberly SHASTID-ATIU pour financer l'achat des matières premières
17. Arrêté n° 4421 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Mehetia SIAO sous l'enseigne commerciale Tapa'au Création pour financer l'achat d'équipements et de matières premières
18. Arrêté n° 4422 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Magali MAZZA sous l'enseigne commerciale Création Fenua Anna pour financer l'achat de matières premières
19. Arrêté n° 4423 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de M. Rayen TEAMO sous l'enseigne commerciale Atelier Ray Tea pour financer l'achat d'équipements

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

20. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision CESEC n° 2026-9 CESEC/PR du 24 juin 2026 constatant la vacance du siège d'un représentant désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1214 PR du 23 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Théo, Teddy KREGAR

NOR : SDR26504488AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Théo, Teddy KREGAR réceptionnée le 23 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 1 941 975 F CFP (un-million-neuf-cent-quarante-et-un-mille-neuf-cent-soixante-quinze francs CFP) est attribuée à M. Théo, Teddy KREGAR (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Théo, Teddy KREGAR est exploitant agricole à Taïarapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03669.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	4 200	1 941 975

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Théo, Teddy KREGAR sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Théo, Teddy KREGAR s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Théo, Teddy KREGAR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2026.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/20, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4434 MFT/DTI du 24 juin 2026 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des médecins, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2026

NOR : DRH26507190AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 503 CM du 22 avril 2026 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative, de la filière éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2026 et 2027 ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Est organisé un concours externe du cadre d'emplois des médecins au titre de l'année 2026.

Art. 2

Les conditions d'accès au présent concours et la nature des épreuves figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3

La liste et le nombre des postes inscrits à concours figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4

Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :

- la période d'inscription : du mercredi 1er juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 ;
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du lundi 7 septembre 2026.

Art. 5

Des centres d'examens sont ouverts à Tahiti.

Art. 6

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO

Annexe 1 - Conditions d'accès au concours et nature des épreuves

Annexe 1

Modalités d'accès et d'inscription au concours des médecins

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié

I) CONDITIONS D'ACCÈS

Seuls pourront se présenter au concours des médecins, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2026 ;
- aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin en France et qui justifient, selon la nature du poste à pourvoir :

1) pour la spécialité « médecine du travail » : du certificat d'études spécialisées (C.E.S.) de médecine du travail ou du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de médecine du travail ou de la qualification en médecine du travail ;

2) pour la spécialité « médecine d'urgence » : de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C.) de médecine d'urgence ;

3) pour la spécialité "médecine générale" : du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de médecine générale ou de la qualification en médecine générale ;

4) pour la spécialité "pédiatrie" : du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de pédiatrie ;

5) pour la spécialité "santé publique" : du diplôme d'Etat français de docteur en médecine.

II) MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction des talents et de l'innovation : <https://www.service-public.pf/dti/>
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction des talents et de l'innovation
BP 124 – 98713 Papeete

À l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport)
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;

- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves d'admission du concours sont les suivants :

- 1) Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes - coefficient 5) ;
- 2) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Annexe 2 - Liste des postes à pourvoir du cadre d'emplois des médecins de catégorie A

Annexe 2

La liste et le nombre des postes inscrits à concours du cadre d'emplois des médecins au titre de l'année 2026

Concours externe : 42 postes

N°	N° poste	Entité	Spécialité	Lieu d'affectation
1	PT0002080	Direction du travail	Médecine du travail	Tahiti - Papeete
2	PT0009964	Direction de la santé publique	Médecine d'urgence	Hiva Oa - Atuona
3	PT0002744	Direction de la santé publique	Médecine d'urgence	Tahiti - Taravao
4	PT0009474	Direction de la santé publique	Médecine d'urgence	Tahiti - Taravao
5	251118	Fare Tama hau	Médecine générale	Tahiti - Papeete
6	251110	Fare Tama hau	Médecine générale	Tahiti - Papeete
7	PT0006972	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti - Papeete
8	PT0009668	Direction de la santé publique	Médecine générale	Rurutu - Moerai
9	PT0009434	Direction de la santé publique	Médecine générale	Rurutu - Moerai
10	PT0009426	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tubuai - Mataura
11	PT0009442	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tubuai - Mataura
12	PT0009436	Direction de la santé publique	Médecine générale	Hiva Oa - Atuona
13	PT0009669	Direction de la santé publique	Médecine générale	Ua Pou - Hakahau
14	PT0009403	Direction de la santé publique	Médecine générale	Ua Pou - Hakahau
15	PT0002282	Direction de la santé publique	Médecine générale	Nuku Hiva - Taiohae
16	PT0009479	Direction de la santé publique	Médecine générale	Nuku Hiva - Taiohae
17	PT0009454	Direction de la santé publique	Médecine générale	Huahine - Fare
18	PT0009455	Direction de la santé publique	Médecine générale	Huahine - Fare
19	PT0007974	Direction de la santé publique	Médecine générale	Maupiti
20	PT0002977	Direction de la santé publique	Médecine générale	Bora Bora - Vaitape
21	PT0007976	Direction de la santé publique	Médecine générale	Bora Bora - Vaitape
22	PT0009432	Direction de la santé publique	Médecine générale	Bora Bora - Vaitape
23	PT0002986	Direction de la santé publique	Médecine générale	Raiatea - Uturoa
24	PT0009430	Direction de la santé publique	Médecine générale	Raiatea - Uturoa
25	PT0002407	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti- Pirae
26	PT002610A	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
27	PT0002246	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti - Taravao
28	PT0010171	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti - Taravao
29	PT0009349	Direction de la santé publique	Médecine générale	Rangiroa - Avatoru
30	PT0003380	Direction de la santé publique	Médecine générale	Rikitea

N°	N° poste	Entité	Spécialité	Lieu d'affectation
31	PT0003378	Direction de la santé publique	Médecine générale	Hao
32	PT0010046	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
33	PT0009467	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
34	PT0002968	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
35	PT0007739	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
36	PT0002966	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
37	PT0009350	Direction de la santé publique	Médecine générale	Moorea - Maiao - Afareiatu
38	PT0002427	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti- Papeete
39	PT0002424	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti- Papeete
40	PT0006914	Direction de la santé publique	Médecine générale	Tahiti- Papeete
41	PT0009899	Direction de la santé publique	Pédiatrie	Raiatea - Uturoa
42	PT0006718	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Santé publique	Tahiti - Papeete



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/20, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4383 MGT du 23 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, dépendant du quai de Hakahau, sis commune de Ua Pou, au profit de la SARL Magasin Marielle Maire

NOR : DEQ25500985AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 16 mars 1988 portant incorporation au domaine public d'une portion de la parcelle de terre Pautaukua 3 à Hakahau, d'une superficie de 53 267 m² ;

Vu l'arrêté n° 267 CM du 20 mai 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la zone portuaire de Hakahau, référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, d'une superficie de 28 633 mètres carrés, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de la SARL Magasin Marielle Maire en date du 28 juin 2024 réceptionnée par la direction de l'équipement en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Marquises par bordereau n° 1039/2024 MFT/CMQ en date du 2 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Ua Pou en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement par bordereau n° 44 MGT/DEQ/MARQ en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que l'emprise concernée est susceptible d'être mobilisée à moyen terme pour les besoins de la direction de l'équipement ; qu'il y a lieu, dans cette perspective, de limiter à trois ans la durée de l'autorisation accordée à la SARL Magasin Marielle Maire afin de lui permettre d'organiser le transfert de son activité vers un autre emplacement,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie totale de 80 m², dépendant du quai de Hakahau, sis commune de Ua Pou, est autorisée en faveur de la SARL Magasin Marielle Maire, tel que figuré sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas ledit emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à une activité de stockage et d'exportation de marchandises.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée notamment d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 susvisé, la bénéficiaire s'oblige à payer d'avance en début de période auprès de la recette-conservation des hypothèques, une redevance mensuelle d'un montant de 43 600 F CFP (quarante-trois-mille-six-cents francs CFP), selon les modalités de paiements suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX-XXXXX-XXXXXXXXXX-XX-Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Le montant de la redevance est déterminé comme suit :

Indeq	Emprise	Tarification		Montant (F CFP)
CO_ECO_01	Équipement du pays	Part fixe = 40 000 F CFP/unité/an	1 unité	40 000
		Part variable = 45 F CFP/an/m²	80 m²	3 600
Redevance annuelle				43 600

Le paiement de la première annuité de la redevance intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé ; tout mois entier est payé. La pénalité est appliquée après mise en demeure de payer restée infructueuse.

Art. 6. — Indemnités pour occupation sans titre

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe irrégulièrement un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Conditions générales

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Hakahau sis à Ua Pou, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

- 1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;
- 2° Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- 3° Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;
- 5° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 8. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

Art. 9. — Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Elle supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Elle évacuera régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

Art. 10. — Travaux

L'occupante ne peut faire aucuns travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupante doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 11. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupante est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont elle a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Elle devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupante ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 12. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité, précisée à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante ;
- réalisation de travaux de la zone portuaire par la direction de l'équipement.

Art. 13. — Résiliation de l'autorisation

L'occupante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 14. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupant abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 15. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 16

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/20, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4441 MGT/DEQ du 24 juin 2026 portant permission de voirie pour des travaux de déploiement du réseau fibre optique de la SAS Onati Opérateur Télécom & Multimédia dans les dépendances du domaine public du pays sise dans la commune de Tairapu-Ouest, section Vairao

NOR : DEQ26506931AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande n° ONATI/DTM/DRI/260004 en date du 14 janvier 2026 de M. Jean-Marie TEAMOTUAITAU, chef du département des réseaux et infrastructures de la SAS Onati Opérateur Télécom & Multimédia, relative à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays dans les communes de Tairapu-Ouest, section Vairao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de déploiement du réseau de distribution en fibre optique, la SAS Onati Opérateur Télécom & Multimédia est autorisée à effectuer des travaux sur la route de ceinture (RT4), entre la rue de la vallée Faa'ana au PK 8,400 et la rivière Matarai au PK 11,200 sise dans la commune de Tairapu-Ouest, section Vairao, conformément aux plans et aux planches photographiques joints à la demande n° ONATI/DTM/DRI/260004 en date du 14 janvier 2026.

Art. 2. — Description des travaux

Les travaux comprennent :

- des essais et des réparations de conduites existantes entre la rue de Faa'ana, PK 8,400 et la rivière Matarai, PK 11,200 ;

- la pose de fourreaux neufs avec socle en béton SRO 1000 (SRO/TEA/VRO1) ainsi que l'installation de trois conduites en PVC Ø80 sur une longueur de 3 ml ;
- la pose de poteaux de protection ;
- l'agrandissement d'une chambre type K2C en K3C n° 483/33.

Art. 3. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en présence du chef de secteur Taiarapu de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, M. Veena TAUTU, tél. : XX XX XX XX en cas d'absence par l'adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti, M. Otis IOANE, tél. : XX XX XX XX.

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence du chef de secteur ou de l'adjoint technique au chef de la subdivision territoriale de Tahiti en cas d'absence qui devra en être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat avec copie au chef de la subdivision territoriale de Tahiti.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance au chef de la subdivision territoriale de Tahiti. Il devra en outre, aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 4. — Exécution des travaux

Démarrage des travaux

Le demandeur s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la présente permission de voirie. Cette dernière ne vaut pas démarrage des travaux.

Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe et de respecter les termes de l'arrêté de circulation émanant de la mairie.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées

L'ouverture de tranchées n'est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance minimale entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit inférieure à 0,80 m environ.

En présence d'ouvrages, les canalisations seront posées à une profondeur minimale de 2 m sous le radier. Concernant les ouvrages de petite et moyenne dimension (dalots, buses) la profondeur d'enfouissement de canalisations sera de 0,80 m sous l'ouvrage rencontré.

Les canalisations posées sous chaussée et notamment pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de 5 ans ou sur des accotements de moins de 3 ans, une intervention par forage ou fonçage pourrait être imposée. À défaut, la réfection devra être réalisée sur la totalité de la largeur de la chaussée ou de l'accotement impacté.

Toute intervention sur les voies rapides nécessitera également une reprise (réfection définitive) sur la totalité de la voie impactée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, le suivi ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée. Tout signalement d'affaissement ou de détérioration de la structure provisoire devra faire l'objet d'un traitement immédiat par le permissionnaire sous un délai maximal de 24 heures.

À l'issue des travaux définitifs, un PV de réception sera établi contradictoirement par le permissionnaire et le représentant de la direction de l'équipement sous réserve du respect des éléments suivants.

Remblais des fouilles

Avant commencement des travaux, une planche d'essai sera effectuée par l'entreprise retenue en collaboration avec un laboratoire agréé, pour valider le matériau de remblaiement (classification GTR, corrélation entre Evd et EV2.).

Tout remblaiement se fera à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives de 30 cm d'épaisseur maximale.

Les contrôles de compactage : essais à la plaque ou dynaplaque ou PANDA (Pénétromètre dynamique léger à énergie variable) devront être réalisés *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

À l'avancement du chantier, les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision territoriale de Tahiti.

Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôles de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par un laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque		Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2	≥ 75 MPa	Evd ≥ 36 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1	< 2,2		
Sous accotement	EV2	≥ 55 MPa	Evd ≥ 27 MPa	
	K1	< 2,2		

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Grillage avertisseur

En conformité avec la norme NF P 98-331 d'août 2020, un grillage avertisseur de la couleur correspondant à la nature du réseau et répondant à la norme NF EN 12613 doit être placé à environ 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées, *a minima* une grave bitume sur une épaisseur de 20 cm ou un béton bitumineux sur une épaisseur 10 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les accotements revêtus, un béton bitumineux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

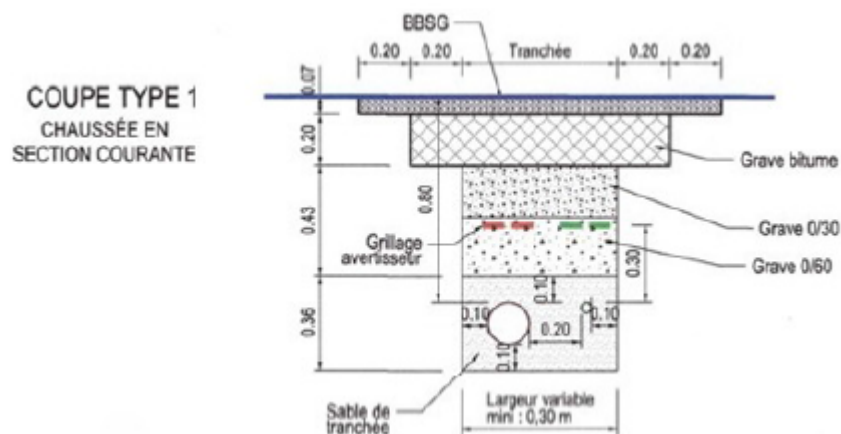
Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire conformément au plan annexé établi par la direction de l'équipement.

Les modalités de la remise en état définitive seront définies suite à une visite qui précisera les emprises à traiter et les types de matériaux à mettre en œuvre. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par le permissionnaire ou son représentant et transmis à la direction de l'équipement.

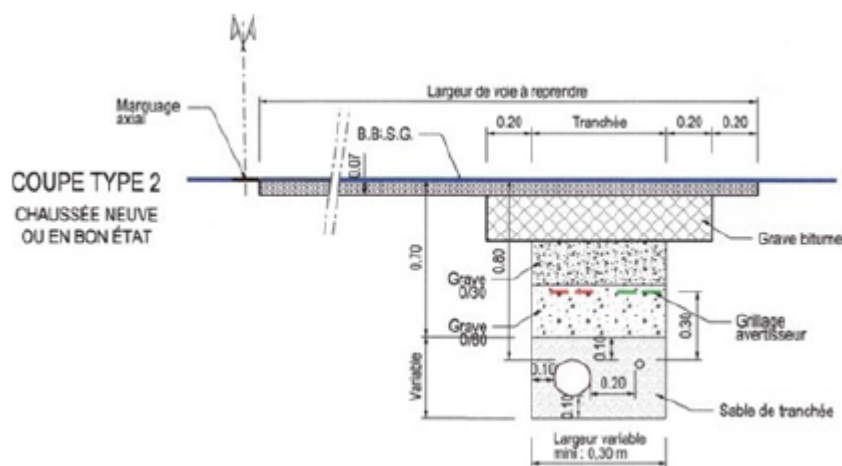
La réfection définitive des chaussées datant de moins de cinq ans ou en bon état de surface :

1 - Section courante (coupe type 1) :



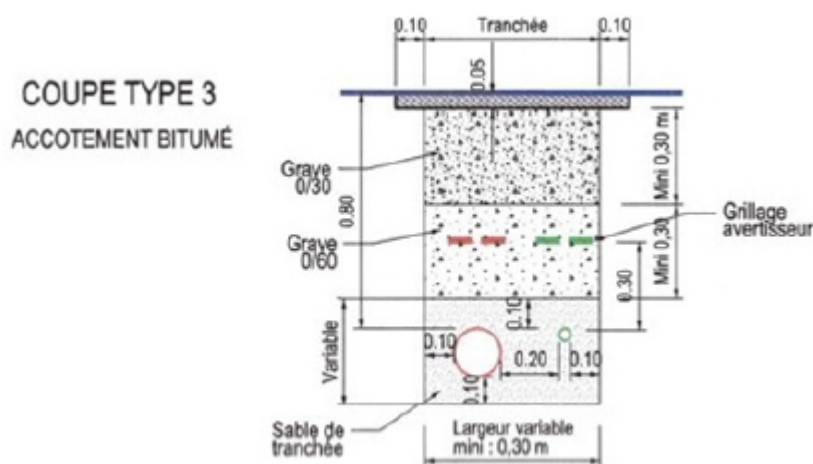
- le sciage sur une largeur dépassant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cut back 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée, et 20 cm au-delà de la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compacté et de 20 cm au-delà de la grave bitume.

2 - Chaussée neuve ou en bon état de surface (coupe type 2) :



- le sciage réalisé sur une largeur dépassant 40 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande circulation ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cut back 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée, et 20 cm au-delà de la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compacté.

3 - La réfection définitive des accotements revêtus comprendra (coupe type 3) :



- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autres de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cut back 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôles du laboratoire agréé par la direction de l'équipement.

Les contrôles des essais avant travaux et à l'avancement devront être réalisés par un laboratoire agréé et ce conformément aux instructions spécifiés dans le paragraphe « Remblaiement des fouilles ».

Art. 5. — Plans de récolement

Le plan de récolement au format et numérique comportant toutes les indications nécessaires au repérage des réseaux devra être remis à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement dans un délai de un (1) mois à dater de la fin des travaux. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

La non-remise de ce document entraînera le rejet des permissions de voiries postérieures à cette intervention.

Art. 6. — Procès verbal de conformité

Un procès-verbal de conformité ne sera délivré et remis au demandeur qu'après validation des contrôles de conformité des travaux et réception des plans de récolement.

Art. 7. — Précarité, durée et modification

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 8. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux (réfection provisoire, réfection définitive, ouvrages) ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 9. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux ci.

Art. 10. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 11

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 juin 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4442 MEF/DGAE du 24 juin 2026 portant agrément de la SARL Tahiti Travel Retail (à l enseigne commerciale L'aviation) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26507056AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Tahiti Travel Retail (à l enseigne commerciale L'aviation) et déposée le 18 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Tahiti Travel Retail (à l enseigne commerciale L'aviation, au n° TAHITI 274951, situé à la zone publique de l'aéroport international de Tahiti Faa'a) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4409 MPR du 24 juin 2026 autorisant la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée Tautu Mareva, cadastrée section DE n° 9, sise commune associée de Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Hoani, Mike FARAIRE

NOR : SDR25513648AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2842 VP du 15 mars 2024 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tautu Mareva, cadastrée section DE n° 9, sise commune de Fakarava, commune associée de Kauehi, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande de M. Hoani, Mike FARAIRE en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Fakarava en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles en date du 25 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, d'une emprise d'une superficie de 30 000 m², cadastrée section DE n° 9, à détacher de la terre domaniale dénommée Tautu Mareva, sise à Kauehi, île de Aratika, au profit de M. Hoani, Mike FARAIRE.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4

Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini), est fixé à 30 000 F CFP (trente-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6

Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hoani, Mike FARAIRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4410 MPR du 24 juin 2026 portant autorisation de location du lot n° 1b dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de la SCA Hotu no Faarua représentée par M. Jean TEHURITAU

NOR : SDR26506196AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1955 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vai'anae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vai'anae, sis à Haapiti, île de Mo'orea, îles du Vent ;

Vu la demande de la SCA Hotu no Faarua représentée par M. Jean TEHURITAU en date du 27 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de Mo'orea-Maia'o en date du 30 juin 2025 ;

Vu le compte-rendu n° 1238 MPR du 13 août 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° 1b d'une superficie de 1,29 ha, dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de la SCA Hotu no Faarua représentée par M. Jean TEHURITAU.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 29 670 F CFP (vingt-neuf-mille-six-cent-soixante-dix francs CFP), soit 23 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hotu no Faarua représentée par M. Jean TEHURITUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/20, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4440 MPR/DIREN du 24 juin 2026 autorisant la société CERPOL à installer et exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques et de matériel médical dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV26504052AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type 0000 à l'ensemble des nouvelles installations classées de deuxième classe ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la société CERPOL, représentée par Mme Séverine EVAI, enregistrée sous le n° 25-08/ENV/IC ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 28 janvier 2025 et l'acte constatant le renouvellement du bail commercial du 25 mai 2020 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile enregistrées sous le n° 2056/DIREN/AR du 20 avril 2026 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant enregistrés sous le n° 2075 DIREN/AR du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la société CERPOL est autorisée à installer et exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques et de matériel médical, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain situé dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Zone industrielle Punaruu lots 21-22-23 B	Punaauia	S	124	0	8	93	Co-pro (S122 à 125) M. et Mme Roger VONGUE
Zone industrielle Punaruu lots 21-22-23 B	Punaauia	S	125	0	9	05	Co-pro (S122 à 125) M. et Mme Roger VONGUE

Art. 2

L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Activités déclarées	Classe
1510-1	Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances non soumis à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. 1° Exercées au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques et de matériel médical de 6 613 m ³	2

Art. 3

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la « zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ».

Art. 4

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Implantation de l'installation

Le site est accessible depuis la voie E de la zone industrielle de la Punaruu.

Le site est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Art. 6. — Aménagement de l'installation

L'exploitation est composée de deux entrepôts d'environ 600 m² chacun et accessible par une ouverture centrale. L'établissement est mitoyen de part et d'autre avec des bâtiments existants.

Le bâtiment présente les zones suivantes :

Entrepôt 1 :

- au rez-de-chaussée : une zone de stockage de produits pharmaceutiques, une zone de préparation de commande, un quai de chargement et déchargement, des vestiaires et des sanitaires ;

- au premier étage : une zone de stockage de produits pharmaceutiques et trois bureaux.

Entrepôt 2 :

Un rez-de-chaussée comprenant une zone de stockage de matériel médical et de produits pharmaceutiques, une zone de préparation de commande, des ateliers de réception, nettoyage de matériel et de préparation de commande.

Art. 7. — Dispositions constructives

L'établissement présente les caractéristiques suivantes :

- les murs extérieurs et mitoyens porteurs sont en parpaings de 15 cm avec enduit avec un degré coupe-feu deux heures ;
- le toit est en tôle ondulée supporté par une charpente métallique ;
- le sol des entrepôts est en béton revêtu d'une peinture étanche sans fissures ni regards pour empêcher toute infiltration des eaux d'extinction d'incendie dans le sol ;
- les deux entrepôts sont séparés par une porte coulissante coupe-feu une heure ;
- les cloisons des bureaux sont coupe-feu une heure et les deux portes des bureaux de l'étage et les trois portes au rez-de-chaussée sont coupe-feu 1/2 heure ;
- la résistance au feu de la porte coulissante donnant vers le garage sera renforcée par l'application d'une peinture intumescente anti-feu ;
- la zone dédiée au produits inflammables est entièrement isolée avec des murs, portes et fermetures coupe-feu une heure et un sol étanche. Il dispose d'une rehausse de dix cm au pas de porte pour créer un bac de rétention interne ;
- le bâtiment sera équipé d'une tourelle de désenfumage mécanique (type SIMOUN F400-120) reliée à un réseau d'aspiration galvanisé installé en point haut dans les deux hangars ;
- l'installation prévoit un système ECS (Équipement de contrôle et de signalisation) incluant des détecteurs de fumée répartis sur l'ensemble du site et reliés à une alarme avec report.

Art. 8. — Fonctionnement de l'installation

Le site stocke des médicaments, des produits de parapharmacie, du matériel médical et divers accessoires paramédicaux. Le stockage de bouteilles d'oxygène est interdit.

Afin de garantir la qualité des médicaments, les zones de stockage des produits pharmaceutiques sont climatisées et maintenues à une température comprise entre +15 °C et +25 °C. Une surveillance continue est assurée par un système d'enregistrement avec des alarmes sonores en cas de dépassement.

Les produits inflammables sont confinés dans un local spécifique doté d'une résistance coupe-feu de 1 heure. Le stock est relativement faible et se compose principalement d'alcool éthylique 90°, d'alcool modifié et de dissolvant, conditionnés en flacons ou en bidons de 5 litres maximum.

Art. 9. — Moyens de lutte incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- trois poteaux incendie normalisé et conforme et situé à moins de 200 mètres des installations ;
- un Robinet d'incendie armé (RIA) conforme installer à l'entrée du site et connecté au réseau public d'eau ;
- treize extincteurs comprenant six extincteurs de 9 litres, cinq extincteurs de 6 litres, un extincteur CO₂ de 5 kg et un extincteur automatique pendulaire à poudre spécifiquement dédié au local de stockage des produits volatils et inflammables ;
- le site est surveillé par un système de détection incendie complet comprenant un Équipement de contrôle et de signalisation (ECS) relié à des détecteurs de fumée répartis sur l'ensemble de l'établissement avec un report d'alarme permettant une levée de doute ;
- l'extraction des fumées est assurée par l'installation d'une tourelle de désenfumage mécanique (type SIMOUN F400-120) couplée à un réseau d'aspiration galvanisé positionné en point haut dans les deux hangars ;
- des plans d'intervention et d'évacuation ;
- la formation du personnel intervenant à la manipulation des différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux consignes de sécurité en cas d'incendie ;
- une consigne incendie affichée sur place.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur site et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. En cas de sinistre, des boudins de rétention de 23 cm de hauteur facilement déployables aux ouvertures permettent de conserver la totalité des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment. Les regards d'eaux pluviales sont munis de systèmes d'obturation en cas d'incendie.

Art. 10

L'exploitant est en sus, astreint aux obligations suivantes :

- maintenir en permanence l'accessibilité au site afin de garantir la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers ;
- la paroi ouest de l'entrepôt, implantée à cinq mètres de la limite de propriété doit présenter un degré coupe-feu de deux heures, sur une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur de stockage. Ses ouvertures actuelles doivent être soit obstruées soit être équipées de dispositifs de fermeture automatique ou de systèmes de calfeutrement garantissant une résistance au feu de deux heures ;
- des robinets d'incendie armés doivent être situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- établir et afficher aux entrées du site les consignes incendie indiquant notamment le numéro du responsable d'exploitation ;
- rédiger un Plan d'opération interne (POI) définissant les mesures organisationnelles destinées à assurer la transmission d'une alerte rapide et sûre, l'évacuation, la levée de doute et la première intervention ;
- transmettre le POI au service d'incendie et de secours communal ;
- réaliser un exercice annuel avec les sapeurs-pompiers.

Art. 11

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 12

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4413 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Ninirei TEMAIANA sous l'enseigne commerciale Ninirei pour financer l'achat d'équipements

NOR : ART26506128AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Ninirei TEMAIANA pour l'exercice 2026 en date du 9 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 138 700 F CFP (cent-trente-huit-mille-sept-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Ninirei TEMAIANA sous l'enseigne commerciale Ninirei (n° TAHITI D44637), pour financer l'achat d'équipements à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 277 509 F CFP (deux-cent-soixante-dix-sept-mille-cinq-cent-neuf francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 632 453.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4414 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Heu KAMAKE sous l'enseigne commerciale Poema pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART26506127AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Heu KAMAKE pour l'exercice 2026 en date du 8 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 188 800 F CFP (cent-quatre-vingt-huit-mille-huit-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Heu KAMAKE sous l'enseigne commerciale Poema (n° TAHITI D12592), pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 377 706 F CFP (trois-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-six francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 961.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4415 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Gilienda TETUAITEROI épouse CLARK sous l'enseigne commerciale Entreprise Hotuhei pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART26506130AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Gilienda TETUAITEROI épouse CLARK pour l'exercice 2026 en date du 9 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 103 700 F CFP (cent-trois-mille-sept-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Gilienda TETUAITEROI épouse CLARK sous l'enseigne commerciale Entreprise Hotuhei (n° TAHITI F64861), pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 39,4859 % du montant global du devis hors taxes estimé à 262 625 F CFP (deux-cent-soixante-deux-mille-six-cent-vingt-cinq francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 963.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rimaʻi les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4416 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Nathalie RAIO veuve LI SIU sous l'enseigne commerciale Vanira Pareos pour financer l'achat de matières premières

NOR : ART26506132AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Nathalie RAIO veuve LI SIU pour l'exercice 2026 en date du 11 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 84 100 F CFP (quatre-vingt-quatre-mille-cent francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Nathalie RAIO veuve LI SIU sous l'enseigne commerciale Vanira Pareos (n° TAHITI 217422), pour financer l'achat de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 168 264 F CFP (cent-soixante-huit-mille-deux-cent-soixante-quatre francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 965.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4417 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Teonoiatu TETUAMANUHIRI sous l'enseigne commerciale Les Trésors de Mataiva pour financer l'achat d'équipements

NOR : ART26506139AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Teonoiatu TETUAMANUHIRI pour l'exercice 2026 reçue le 15 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 115 500 F CFP (cent-quinze-mille-cinq-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Teonoiatu TETUAMANUHIRI sous l'enseigne commerciale Les Trésors de Mataiva (n° TAHITI F86518), pour financer l'achat d'équipements à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 231 144 F CFP (deux-cent-trente-et-un-mille-cent-quarante-quatre francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 966.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4418 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Justine TEANIHI épouse MAIRAI-BELLAIS sous l'enseigne commerciale Kamaina pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART26506122AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Justine TEANIHI épouse MAIRAI-BELLAIS pour l'exercice 2026 en date du 5 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 275 900 F CFP (deux-cent-soixante-quinze-mille-neuf-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Justine TEANIHI épouse MAIRAI-BELLAIS sous l'enseigne commerciale Kamaina (n° TAHITI C91606), pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 20,9827 % du montant global du devis hors taxes estimé à 1 314 889 F CFP (un-million-trois-cent-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 638 911.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4419 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de M. Daniel TIKARE sous l'enseigne commerciale Te Ora Raa Créations pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART26506123AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de M. Daniel TIKARE pour l'exercice 2026 en date du 2 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 265 900 F CFP (deux-cent-soixante-cinq-mille-neuf-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de M. Daniel TIKARE sous l'enseigne commerciale Te Ora Raa Créations (n° TAHITI C98916), pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 531 802 F CFP (cinq-cent-trente-et-un-mille-huit-cent-deux francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 962.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4420 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « Expertise » (volet 3) en faveur de Mme Kimberly SHASTID-ATIU pour financer l'achat des matières premières

NOR : ART26506223AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Kimberly SHASTID-ATIU pour l'exercice 2026 en date du 8 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 157 500 F CFP (cent-cinquante-sept-mille-cinq-cents francs CFP) du dispositif « Expertise » (volet 3) en faveur de Mme Kimberly SHASTID-ATIU (n° TAHITI E86957), pour financer l'achat des matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 315 101 F CFP (trois-cent-quinze-mille-cent-un francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 639 081.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4421 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Mehetia SIAO sous l'enseigne commerciale Tapa'au Création pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART26506143AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Mehetia SIAO pour l'exercice 2026 en date du 12 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 172 800 F CFP (cent-soixante-douze-mille-huit-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Mehetia SIAO sous l'enseigne commerciale Tapa'au Création (n° TAHITI D60120), pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 345 795 F CFP (trois-cent-quarante-cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 643 300.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4422 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Magali MAZZA sous l'enseigne commerciale Création Fenua Anna pour financer l'achat de matières premières

NOR : ART26506142AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Magali MAZZA pour l'exercice 2026 en date du 9 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 59 500 F CFP (cinquante-neuf-mille-cinq-cents francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de Mme Magali MAZZA sous l'enseigne commerciale Création Fenua Anna (n° TAHITI F67872), pour financer l'achat de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 119 066 F CFP (cent-dix-neuf-mille-soixante-six francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 967.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4423 MJP du 24 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de M. Rayen TEAMO sous l'enseigne commerciale Atelier Ray Tea pour financer l'achat d'équipements

NOR : ART26506140AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de M. Rayen TEAMO pour l'exercice 2026 en date du 13 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel de 145 100 F CFP (cent-quarante-cinq-mille-cent francs CFP) du dispositif « En activité » (volet 2) en faveur de M. Rayen TEAMO sous l'enseigne commerciale Atelier Ray Tea (n° TAHITI F53658), pour financer l'achat d'équipements à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 290 397 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825, article 652 2, code tiers 652 972.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/20, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision CESEC n° 2026-9 CESEC/PR du 24 juin 2026 constatant la vacance du siège d'un représentant désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP)

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du 3 novembre 2005 modifié du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2025-1 CESEC PR du 3 octobre 2025 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2025-2 CESEC PR du 3 octobre 2025 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu le courrier de démission de M. Tautau TOKORAGI réceptionné le 24 juin 2026,

Décide :

Article 1er

Est constatée la vacance du siège d'un représentant désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) à compter du 25 juin 2026.

Art. 2

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2026.

La présidente du Conseil, économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Maiana BAMBRIDGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 142 du 24 juin 2026 :
b7831067134a2dbcf276a243ad3ebf9e16d0d750494837d181717f43f4339798
- Empreinte numérique du JOPF n° 141 du 24 juin 2026 :
943efee532575138a576d5a97befb74a8f91f652e4bfa01115f22f2200eebfa3
- Empreinte numérique du JOPF n° 140 du 23 juin 2026 :
e7db683a672a57baf5375f9cd071eb71efabd9cea419ee398ed60378b86bdc7f
- Empreinte numérique du JOPF n° 139 du 23 juin 2026 :
e90dcd2e797e71643d7f4ee0bf39eb4082698be802175d08516e890f91970444
- Empreinte numérique du JOPF n° 138 du 22 juin 2026 :
cf6bba132b090a3bcab8e7a46dd044a3c70b2cba2796eb486fadea15cd7cc320

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER